

Le projet de loi C-71- Ce que les propriétaires d'armes à feu doivent savoir.

Lundi le 28 mai 2019, le Sénat canadien a adopté le projet de loi C-71 en troisième lecture. Tous les amendements recommandés par le comité du Sénat chargé de l'étude du projet de loi ont été défaites. Ainsi, le projet de loi n'a pas besoin de retourner à la Chambre des communes. En date du 21 juin 2019, le projet de loi C-71 a reçu la sanction royale, soit la dernière étape requise pour qu'il ait force de loi. Toutefois, le nombre de dispositions en vigueur est extrêmement limité.

Le Projet de loi C-71 amende la Loi sur les armes à feu, le Code criminel, et diverses autres dispositions réglementaires et législatives relatives aux armes à feu. Ses dispositions n'entreront pas toutes en vigueur simultanément, mais plutôt par groupes. Un premier groupe de dispositions est entré en vigueur lors de la sanction royale, le 21 juin 2019. La plupart des dispositions commencera à s'appliquer qu'au fur et à mesure de l'adoption des règlements d'application ou de la mise en place des ressources administratives requises. Les dates d'entrée en vigueur seront édictées par Décret.

Chaque groupe de dispositions sera discuté de façon distincte.

Premier Groupe de dispositions- Dispositions d'application immédiate (en vigueur au 21 juin 2019).

Ces dispositions sont entrées en vigueur dès que la sanction royale a été accordée le 21 juin 2019.

Sommaire des principales dispositions du Premier Groupe

Données de l'ancien registre des armes d'épaule.

Plusieurs dispositions du Premier Groupe visent la préservation des données du défunt registre des armes d'épaule, dont une copie de sauvegarde avait été préservée suite à une ordonnance de la Cour fédérale. Des dispositions accessoires permettent au Gouvernement canadien de régler les litiges sous-jacents et l'autorisent à communiquer la partie québécoise des données au gouvernement du Québec. Pour ce faire, les données sont soustraites à l'application de la Loi sur la Protection des renseignements personnels.

Droits acquis concernant les armes à feu prohibées.

Le Projet de loi C-71 ajoute le paragraphe 12(9) à la Loi sur les armes à feu. Cette disposition permettrait d'accorder des droits acquis aux propriétaires d'armes à feu de certaines classes d'armes prescrites par règlement, du moins si l'on en croit le résumé législatif.

Le pouvoir du Gouvernement de décréter par règlement que certaines armes à feu sont « prohibées » existe déjà en vertu du Code criminel, et ce depuis 1998. Ce pouvoir a été abondamment utilisé. L'adoption du paragraphe 12(9) pourrait être le prélude d'une utilisation intensive de ce pouvoir réglementaire, en permettant au Gouvernement d'amoinrir les inconvénients découlant de nouvelles prohibitions, en accordant des droits acquis aux propriétaires actuels. Des rumeurs circulent à l'effet que de telles prohibitions seraient imminentes. D'autres dispositions du Projet de loi C-71 sont à l'effet e permettre l'émission d'autorisations de transport permettant aux propriétaires de telles armes à feu de les transporter à un champ de tir.

Ordonnances d'interdiction

Lors du prononcé d'une ordonnance d'interdiction, qu'elle soit obligatoire, discrétionnaire ou préventive, la confiscation des armes à feu saisies ou remises devient la norme. La loi réserve toutefois aux tribunaux le pouvoir de déroger à cette norme, dans des circonstances appropriées.

Le tableau qui suit résume ces dispositions :

Article du PL C-71	Dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées ou auxquelles on fait un ajout.	But et effet de la disposition	Remarques
3 (1)	Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF 12 LAF	Ajout du paragraphe 12(9) à la Loi sur les	Le pouvoir de déclarer certaines armes à feu

		armes à feu (LAF). Ce paragraphe permet de conférer des droits acquis aux individus qui possèdent des armes à feu d'une classe prescrite et rencontrent les conditions énoncées. Cette clause ne s'applique pas aux armes à feu prohibées par application de la définition que l'on retrouve au Code criminel.	prohibées par arête en conseil existait avant l'adoption du PL C-71. Cet ajout vise vraisemblablement à atténuer les inconvénients associés à une prohibition réglementaire en permettant de conférer des droits acquis aux propriétaires existants qui rencontrent les exigences réglementaires. Puisque la date de coupure n'est pas encore connue quant à toutes classes d'armes à feu non-encore prohibées, il est possible que certains propriétaires n'aient pas de droits acquis.
4(1) et (2)	19 (1.1 and (2), 19 (2.1), (2.2) and (2.3) LAF	Maintient le régime d'émission automatique des autorisations de transport (AT) pour les AAF à autorisation restreinte et les pistolets prohibés 12(6.1) pour aller et revenir des clubs et champs de tir.. Permet que des AT puissent être émises pour la pratique du tir avec des AAF prohibées de classe 12(9), mais non automatiquement.	Les propriétaires de futures AAF prohibées de classe 12(9) devront faire une demande d'AT pour aller à un champ de tir.
12	109 CC	Élargit le cadre de l'infraction de l'article 109 LAF, afin d'inclure les infractions au règlement	

		concernant le marquage des AAF.	
13(2)	117 (m) CC	Ajoute la "communication" des données au pouvoir gouvernemental de réglementer.	Ce changement est relié à la communication au Québec des données du registre des armes d'épaule, mais pourrait avoir des implications plus larges.
17	115(1) CC	Amende l'article 115(1) du Code criminel, afin de faire en sorte que la confiscation des AAF saisies et remises s'applique d'office, lors du prononcé d'une ordonnance d'interdiction d'AAF, sauf ordonnance à l'effet contraire.	Les criminalistes devront être vigilants afin d'éviter l'application de cette disposition. L'exception ne s'applique pas aux AAF considérées comme des biens infractionnels, dont la confiscation est automatique et sans exception, en vertu de l'article 491 CC.
23	29(3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi concernant l'abrogation du registre des armes d'épaule	Cet article abroge les dispositions qui avaient soustrait les données du registre des armes d'épaule du cadre d'application de la <u>Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada</u> , et de la Loi sur l'accès à l'information.	Ces amendements permettront au Gouvernement de conserver les données du défunt Registre des armes d'épaule.
25, 26, 27, 28		Ces dispositions soustraient les données du Registre des armes d'épaule de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels, Ils	

		<p>permettent également de régler les litiges qui opposent le gouvernement à Bill Clennett et au Commissaire à l'accès à l'information, qui réclamaient l'accès à cette information. Ils permettent également au Commissaire à l'accès à l'information à avoir accès aux données brutes de l'ancien registre des armes d'épaule.</p>	
29		<p>Ces dispositions permettent la communication des données de l'ancien registre des armes d'épaule au Gouvernement du Québec.</p>	

Dispositions du projet de loi C-71 dont l'entrée en vigueur est différée jusqu'à l'adoption d'un arrêté en conseil (non en vigueur, jusqu'à nouvel ordre)

Groupe 2

Avis : La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par arrêté en conseil.

Sommaire des principales dispositions du Groupe 2

Classification des armes à feu

Le pouvoir du Gouvernement de passer outre à une décision de classification de la GRC est aboli, mais seulement lorsque l'exercice de ce pouvoir aurait pour effet de classer une arme dans une catégorie moins restrictive que celle déterminée par la GRC (e.g. sans restrictions, plutôt qu'à autorisation restreinte ou prohibée). Le pouvoir du Gouvernement de classer une arme à feu dans une catégorie plus restrictive que celle déterminée par la GRC en application des règles législatives, demeure inchangé.

Carabines CZ-858 et SAN Swiss Arms

Les dispositions réglementaires adoptées par le précédent gouvernement conservateur sont abrogées. Ces armes à feu redeviennent prohibées. Les propriétaires actuels se voient conférer des droits acquis, dans la mesure où ils détenaient ces armes à feu le ou avant le 30 juin 2018 et qu'ils rencontrent les exigences statutaires.. Les classes 12 (11) i.e. CZ, et 12(14) i.e. SAN Swiss Arms, sont créées.

Des autorisations de transport (pour la pratique du tir à la cible à un champ de tir accrédité) seront disponibles, mais doivent faire l'objet d'une demande à cet effet. Elles ne seront pas émises d'office, à titre de condition du permis.

Le tableau qui suit résume ces dispositions :

Article du PL C-71	Dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées ou auxquelles	But et effet de la disposition	Remarques

	<p>on fait un ajout.</p> <p>Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF</p>		
1	2 (2) LAF	Amende l'article 2(2) de la LAF, afin de refléter les amendements aux articles 117.15 (3) et (4) du CC.	Amendement correlative en raison de la suppression du pouvoir du Gouvernement de reclassifier les AAF dans une catégorie moins restrictive.
3(2) CZ	12 LAF	Ajout des paragraphes 12(10), (11) et (12) à la LAF. Ces amendements accordant des droits acquis aux individus qui possédaient des AAF CZ rendues prohibées par le PL C-71.	<p>La date de coupure pour les droits acquis est le 30 juin 2018. Si l'AAF était à autorisation restreinte au 30 juin 2018, l'individu devra avoir détenu un certificat d'enregistrement pour au moins une telle arme depuis le 30 juin 2018. Dans tous les autres cas, les individus auront une année pour enregistrer leur AAF comme AAF prohibée.</p> <p>Les individus qui ont acquis une première AAF de cette classe après le 30 juin 2018 n'ont pas de droits acquis.</p> <p>.</p> <p>Les AAF visées sont:</p> <p>(i) Česká Zbrojovka (CZ) Modèle CZ858 Tactical-2P rifle, (ii) Česká Zbrojovka (CZ) Modèle CZ858 Tactical-2V rifle, 5 (iii) Česká Zbrojovka (CZ) Modèle CZ858 Tactical-4P rifle, or</p>

			(iv) Česká Zbrojovka (CZ) Modèle CZ858 Tactical-4V rifle;
3(2) SwissArms	12 LAF	Ajout des paragraphes 12(13) et (14) à la LAF. Ces amendements accordant des droits acquis aux individus qui possédaient des AAF SAN SWissArms rendues prohibées par le PL C-71	<p>La date de coupure pour les droits acquis est le 30 juin 2018. Si l'AAF était à autorisation restreinte au 30 juin 2018, l'individu devra avoir détenu un certificate d'enregistrement pour au moins une telle arme depuis le 30 juin 2018. Dans tous les autres cas, les individus auront une année pour enregistrere leur arme à feu comme AAF prohibée.</p> <p>Les individus qui ont acquis une première AAF de cette classe après le 30 juin 2018 n'ont pas de droits acquis.</p> <p>.</p> <p>Les AAF visées sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) SAN Swiss Arms Modèle Classic Green rifle, (ii) SAN Swiss Arms Model Classic Green carbine, (iii) SAN Swiss Arms Modèle Classic Green CQB rifle, (iv) SAN Swiss Arms Modèle Black Special rifle, (v) SAN Swiss Arms Modèle Black Special carbine, (vi) SAN Swiss Arms Modèle Black Special CQB rifle, (vii) SAN Swiss Arms Modèle Black

			<p>Special Target rifle,</p> <p>(viii) SAN Swiss Arms Modèle Blue Star rifle,</p> <p>(ix) SAN Swiss Arms Modèle Heavy Metal rifle,</p> <p>(x) SAN Swiss Arms Modèle Red Devil rifle,</p> <p>(xi) SAN Swiss Arms Modèle Swiss Arms Edition rifle,</p> <p>(xii) SAN Swiss Arms Modèle Classic Green Sniper rifle,</p> <p>(xiii) SAN Swiss Arms Modèle Ver rifle,</p> <p>(xiv) SAN Swiss Arms Modèle Aestas rifle,</p> <p>(xv) SAN Swiss Arms Modèle Autumnus rifle, and</p> <p>(xvi) SAN Swiss Arms Modèle Hiemis rifle;</p>
4(2)	19 (1.1) et 19 (2) LAF	Amendement additionnel aux paragraphes 19(1.1) et 2 de la LAF, maintenant l'émission automatique des AT pour aller au champ de tir, sauf quant aux AAF prohibées des classes 12(9), (11) et (14), pour lesquelles des AT devront être demandées selon	

		le mode traditionnel.	
16	84(1) CC	Amende la définition d'AAF sans restrictions, afin d'enlever la référence à celles qui sont désignées comme telles par décret.	
18, 19, 20 and 21	117.15(3) and (4) CC, Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction ("Règlements) Art. 2.1, 3.1 et 3.2 des Règlements	Abroge les dispositions réglementaires qui avaient passé outre à la classification de la GRC quant à certaines AAF de marque CZ et SAN Swiss Arms.	

Groupe 3

Avis : La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par arrêté en conseil.

Sommaire des principales dispositions du Groupe 3

Admissibilité au permis d'armes à feu

Dans le cadre du processus d'émission, de renouvellement et de révocation des permis, les contrôleurs des armes à feu seront désormais tenus de considérer la totalité des antécédents des demandeurs/détenteurs de permis, plutôt que ceux des cinq dernières années. Cela pourrait vraisemblablement amener à des abus, puisque des personnes détenant présentement un permis pourraient se voir refuser un renouvellement, ou voir leur permis être révoqué, en raison d'évènements survenus dans un passé lointain. Il est à prévoir que le formulaire de renouvellement/demande de permis sera modifiée en conséquence.

Le tableau qui suit résume ces dispositions :

Article du PL C-71	Dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées ou auxquelles on fait un ajout.	But et effet	Remarques
2	Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF 5 LAF	Amende l'article 5 de la LAF, et oblige le CAF à considérer l'ensemble de l'historique d'un individu, lors d'une demande d'émission ou de renouvellement d'un permis. Les memes critères s'appliquent dans le cadre du pocessus de	Des changements au formulaire de demande/renouvellement sont à prévoir. La nature et l'étendue des informations demandées pourrait changer considérablement. Il est vraisemblable que des personnes qui avaient été jugées admissibles ne le soient plus,, en raison d'évènements survenus dans un passé lointain.

		revocation du permis. Ajoute des critères à ceux qui doivent être considérés, soit l'émission d'une ordonnance de garder la paix, d'une ordonnance en vertu de l'article 810 CC, ou d'une ordonnance d'interdiction.	
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Groupe 4

Avis : La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par arrêté en conseil.

Sommaire des principales dispositions du Groupe 4

Autorisations de transport

Les autorisations de transport émises à titre de condition rattachées à un permis seront révoquées à la date qui sera indiquée dans l'arrêté en conseil, sauf quant aux autorisations de transport pour aller et revenir des clubs de tir situés dans la province avec des armes à feu à autorisation restreinte et des pistolets prohibés de classe 12 (6.1) et celles autorisant le transport d'une arme à feu nouvellement acquise, entre le lieu de prise de possession et le domicile de l'acheteur. Dans tous les autres cas, comme par exemple pour aller et revenir de chez l'armurier, d'une exposition d'armes à feu ou pour aller et revenir d'un port d'entrée ou de sortie, il faudra faire une nouvelle demande selon le mode traditionnel.

Le tableau qui suit résume ces dispositions :

Article du PL C-71	Dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées ou auxquelles	But et effet de la disposition	Remarques

	on fait un ajout. Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF		
4(3)	19 (2.1), (2.2) and (2.3) LAF	Restreint les AT automatiques émises comme condition rattachée à un permis aux seules finalités suivantes, soit aller à un champ de tir et prendre possession d'une AAF nouvellement acquise.	Ces autorisations automatiques ne s'appliquent pas aux AAF des nouvelles classes 12(9), 12(11) et 12(14)
6	54(1) LAF	Changement corrélatif	
8	61 (3.1) LAF	Changement corrélatif	
15	135.1 LAF	Révoque les AT automatiques actuelles, émises à titre de condition d'un permis, sauf quant à celles visant à autoriser les individus à aller à un champ de tir ou prendre possession d'une AAF nouvellement acquise.	Une AT traditionnelle sera à nouveau requise pour, entre autres circonstances, apporter une AAF à autorisation restreinte chez l'armurier, à une exposition et/ou pour aller et revenir d'un poste frontière. Un suivi de l'entrée en vigueur de ces dispositions sera nécessaire, pour éviter de commettre un crime par inadvertance.

Groupe 5

Avis : La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par arrêté en conseil.

Sommaire des principales dispositions du Groupe 5

Cessions d'armes à feu sans restrictions

Il y a ici deux nouveautés. Premièrement, la simple exhibition d'un permis lors de l'acquisition d'une arme à feu sans restriction n'est plus suffisant. Il est maintenant obligatoire de vérifier auprès du Directeur de l'enregistrement que le permis du cessionnaire est bel et bien valide et que celui-ci demeure admissible à détenir ce permis. Dans les cas où le cessionnaire est considéré comme étant encore admissible à détenir ce permis, un numéro de référence sera émis.

L'obtention du numéro de référence est obligatoire et le fait de passer outre à cette exigence est une infraction criminelle et peut également entraîner la révocation du permis des parties impliquées.

Une fois la cession complétée, le Directeur de l'enregistrement doit en être informé. Ce dernier doit obligatoirement conserver les données afférentes aux cessions. Mais ceci ne constitue pas « officiellement » un registre!

Le tableau qui suit résume ces dispositions :

Article du PL C-71	Dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées ou auxquelles on fait un ajout.	But et effet de la disposition	Remarques
5	23, 23.1 LAF Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF	Cette disposition amende les articles 23 et 23.1 de la LAF, afin d'instituer un processus obligatoire de vérification de la validité du permis et de l'admissibilité du détenteur avant de procéder à toute	Malgré que cela ait tous les airs d'un registre, il faut croire les Libéraux sur parole à l'effet qu'il ne s'agit pas d'un registre. Le défaut d'observer les nouvelles exigences (i.e. vérification de la validité du permis et obtention d'un numéro de référence expose

		<p>cession concernant une AAF sans restrictions. Elle oblige les parties à obtenir un numéro de référence de la part du Directeur de l'enregistrement.</p>	<p>toute partie impliquée à une poursuite criminelle en vertu de l'article 101 et constitue un motif de révocation du permis.</p> <p>Lors d'une demande de numéro de référence, le Directeur de l'enregistrement doit vérifier si le cessionnaire est toujours admissible à détenir un permis. Il est vraisemblable que le Directeur de l'enregistrement puisse déclencher un processus de révision/révocation du permis, surtout en raison du fait que les critères d'éligibilité ont changé. Il y aura des circonstances où un refus ou délai signalera qu'un permis est sous enquête et qu'une révocation est potentiellement imminente.</p>
9,10, 11	<p>70 (1) a), 85(1), 85 (1) b), 85 (2), 90 (1) a) LAF</p>	<p>L'article 9 fait en sorte que le défaut de se plier à la démarche d'obtention du numéro de référence peut entraîner la révocation du permis.</p> <p>L' article 10 oblige le Directeur de l'enregistrement à conserver les données relatives à toutes les cessions d'AAF sans restrictions.</p>	

		Il oblige également les parties à informer le Directeur de l'enregistrement de la cession, une fois celle-ci complétée.	
13(1)	117 (c.1) LAF	Autorise le Gouvernement à prévoir, par règlement, les informations qui doivent être fournies lors de la demande d'émission d'un numéro de référence.	

Groupe 6

Avis : La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par arrêté en conseil, **mais ne peut intervenir avant l'entrée en vigueur des dispositions du Groupe 5.**

Sommaire des principales dispositions du Groupe 6

Dossiers des entreprises d'armes à feu.

Ces dispositions exigent des entreprises d'armes à feu qu'elles tiennent des données relativement à toutes les transactions touchant aux armes à feu à autorisation restreinte.

Le tableau qui suit résume les dispositions de ce groupe :

Article du PL C-71	dispositions des lois existantes qui sont soit amendées, abrogées	But et effet	Remarques

	<p>ou auxquelles on fait un ajout.</p> <p>Code criminel : CC Loi sur les Armes à feu : LAF</p>		
7	58.1 LAF	Oblige les entreprises d'armes à feu à conserver les données relatives à toutes les cessions d'AAF sans restrictions pour une durée de 20 ans.	Répétez le mantra suivant: cette loi ne crée pas un registre!
13(3)	117 (n.1)	Autorise le Gouvernement à adopter des règlements prévoyant la transmission de données entre les autorités gouvernementales et les entreprises d'armes à feu.	Encore une fois!
14	126.1 LAF	Prévoit que l'obligation de maintenir les données est une condition du permis de toute entreprise d'armes à feu.	Une autre fois!